

RÈGLEMENT NUMÉRO 1-2025

DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT ENTRE LA VILLE DE LA POCATIÈRE, LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre 0-9), chacun des conseils municipaux de la Ville de La Pocatière, de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune de regroupement sera transmise à la ministre des Affaires municipales;

58 -2025 IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Guillaume Dufour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE les municipalités demanderesses de la Ville de La Pocatière, de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth demandent au gouvernement que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces trois municipalités, conformément aux dispositions suivantes de la présente demande commune de regroupement:

GÉNÉRALITÉS

1. Le nom de la nouvelle ville sera « Ville de La Pocatière »;
2. La description du territoire de la nouvelle ville sera celle qui a été rédigée par Guy Marion, arpenteur-géomètre, le 11 février 2025 sous le numéro 6323 de ses procès-verbaux; cette description apparaît comme à l'annexe « A » de la présente demande;
3. La nouvelle ville sera régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
4. Le territoire de la nouvelle ville sera compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Kamouraska;

CONSEIL PROVISOIRE

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville sera dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement;
6. Le maire de la Ville de La Pocatière agira à titre de maire du conseil provisoire de la nouvelle ville;
7. Les maires de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth alterneront à chaque mois au poste de maire suppléant du conseil provisoire. Si le poste occupé au conseil provisoire par l'un de ces maires devient vacant, l'autre maire toujours en poste occupera seul le poste de maire suppléant du conseil provisoire jusqu'à l'élection générale prévue à l'article 16 de la présente demande. Si les postes occupés au conseil provisoire par ces deux maires deviennent vacants simultanément, le conseil provisoire pourra nommer un nouveau maire suppléant parmi ses membres;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ornatik Guy
Greffier par intérim
04/03/2025



8. En cas de vacance simultanée aux postes de maire et maires suppléants du conseil provisoire occupés par les maires des anciennes municipalités, un maire devra être élu parmi les conseillers en poste conformément à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), et un nouveau maire suppléant pourra ensuite être nommé par le conseil provisoire.
9. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire;
10. En cas de vacance à un poste du conseil provisoire, celui-ci ne sera pas comblé;
11. Les règlements de rémunération, applicables, selon le cas, aux membres du conseil de la Ville de La Pocatière, de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth continuent de s'appliquer à ces mêmes membres pendant la durée de leur mandat au conseil provisoire.
12. Malgré l'article 11, de la présente demande, la rémunération du maire sera celle du maire de l'ancienne ville de La Pocatière;
13. Le règlement numéro 13-84 de l'ancienne ville de La Pocatière concernant la régie interne des séances du conseil s'appliquera à la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il soit remplacé;
14. La première séance du conseil provisoire se tiendra à la salle Desjardins du centre Bombardier située au 600, 9e Rue Boulevard Desrochers, La Pocatière (Québec) le 3^e lundi suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement à 19h.
15. La directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte Anne-de-la-Pocatière, agira comme première greffière de la nouvelle ville;

PREMIÈRE ÉLECTION GÉNÉRALE

16. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 2 novembre 2025;
17. Aux fins de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé, outre le maire, de six conseillers, dont un conseiller élu par les électeurs du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, deux conseillers élus par les électeurs du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et trois conseillers élus par les électeurs du territoire de l'ancienne ville de La Pocatière, sans division en districts électoraux dans le cas de ces deux dernières municipalités. Pour être éligible, un candidat devra résider sur le territoire de l'ancienne municipalité pour lequel il porte sa candidature;
18. Le règlement numéro 2-2019 relatif au traitement des élus de la Ville de La Pocatière s'appliquera aux membres du conseil de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou modifié;

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

19. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues dans une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement s'appliqueront jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont préparés et adoptés;
20. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le premier budget de la nouvelle ville sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du décret de regroupement;

21. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement;

1 ° Ce budget restera applicable;

2° Les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continueront d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° Une dépense découlant du regroupement, reconnue comme telle par le conseil de la nouvelle ville, sera à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement;

4° La somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° du présent article et financées à même cette somme, constituera une réserve qui sera versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel elle préparera et adoptera un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire;

22. Les excédents déjà affectés des anciennes municipalités seront réservés aux objets pour lesquels ils étaient affectés;

À défaut de leur utilisation conformément à cette affectation dans les cinq années financières suivant la date de constitution de la nouvelle ville, ces excédents seront versés au fonds général de la nouvelle ville;

23. Lors du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville aura préparé et adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, celle-ci verse à son fonds général les sommes qui proviennent des excédents accumulés non-affectés des anciennes municipalités dans la proportion de leur richesse foncière uniformisée;

Les excédents non-affectés de la nouvelle ville seront de 1 000 000 \$ sous réserve de la disponibilité des sommes du PAFREM pour atteindre cette somme;

Les sommes excédentaires à ce calcul demeureront pour une période de cinq ans, des excédents non-affectés des anciennes municipalités et réservés pour des dépenses bénéficiant exclusivement à celles-ci. À défaut d'être utilisée à cette fin, ces sommes seront versées dans l'excédent non-affecté de la nouvelle ville;

Les sommes manquantes pour atteindre cette contribution proviendront du PAFREM, tant que celles-ci seront disponibles après leur utilisation conformément au paragraphe 4° de l'article 21 de la présente demande;

24. Lors du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville aura préparé et adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, celle-ci versera à son fonds de roulement les sommes qui proviennent des fonds de roulement des anciennes municipalités dans la proportion de la richesse foncière uniformisée;

Le fonds de roulement de la nouvelle ville sera de 700 000\$ sous réserve de la disponibilité des sommes du PAFREM pour atteindre cette somme;

Les sommes excédentaires à ce calcul demeureront, pour une période de cinq ans, des sommes disponibles au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités et réservé pour des dépenses bénéficiant exclusivement à celles-ci. À défaut d'être utilisée à cette fin, ces sommes seront versées au fonds de roulement de la nouvelle ville;

Les sommes manquantes pour atteindre cette contribution proviendront du PAFREM, tant que celles-ci seront disponibles après leur utilisation conformément à l'article 23 de la présente demande;

25. Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations seront à la charge de la nouvelle ville;

26. Les fonds suivants dont disposent les anciennes municipalités, le cas échéant, demeureront au bénéfice du secteur formé de leur ancien territoire pour les cinq années financières suivant la constitution de la nouvelle ville :

1°Le Fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

2°Le fonds spécial pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel;

3°Le fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

4°Les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés.

27. Le solde inutilisé après cette échéance de cinq ans sera versé au fonds de même nature de la nouvelle ville et elle devra les constituer s'ils n'existent pas ;

Tant que celles-ci sont disponibles après leur utilisation en vertu de l'article 24 de la présente demande, les sommes du PAFREM seront réparties comme suit : Le montant manquant pour la somme des calculs de l'excédent non-affecté (a.23) et du fonds de roulement (a. 24) sera réparti comme suit : La municipalité ayant le plus gros manque se voit (voient) attribuer cette somme du PAFREM et les deux autres anciennes municipalités se répartissent la même somme en proportion de leur RFU;

Le solde des sommes non attribuées du PAFREM selon ce calcul et celui de l'a. 21 4e seront versées au fonds général de la nouvelle ville.

28. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité concernée;

29. Le remboursement des emprunts contractés par les anciennes municipalités est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, à l'exception des emprunts contractés en vertu des règlements visés aux articles 30 à 34;

30. Dans les règlements numéro 241 et 254 de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, l'article 4 sera remplacé comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

Pour pouvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le plan ci-joint et décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation;

Pour pourvoir à 10% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

31. Dans le règlement numéro 347 de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, l'article 5 sera remplacé comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour la portion de la dépense, autorisée par le présent règlement, d'un montant de 319 000 \$ correspondant à des travaux d'asphaltage, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de La Pocatière, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

Pour pourvoir à 90% du solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le plan ci-joint et décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. ? Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation; ?

Pour pourvoir à 10% du solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année »;

32. Les articles 4 des règlements numéro 2-2013, 7-2015, 13-2018, 4-2008, 3-2020 et 7-2013, l'article 6 du règlement numéro 9-2003 et l'article 8 du règlement numéro 03-2002 de la Ville de La Pocatière seront remplacés comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

« Pour pourvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de La Pocatière, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

Pour pourvoir à 10% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière

à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; ».

33. Les articles 5 des règlements numéro 12-2010, 8-2008 et 6-2014 et l'article 6 du règlement numéro 4-2004 de la Ville de La Pocatière seront remplacés comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

« Pour pourvoir à 90% du solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne ville de La Pocatière, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

Pour pourvoir à 10% du solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; ».

34. L'article 5 du règlement numéro 2-2023 de la Ville de La Pocatière sera remplacé comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

Pour pourvoir à 90% du solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne ville de La Pocatière, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

Pour pourvoir à 10% du solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

35. La nouvelle ville pourra remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Les articles suivants ne s'appliqueront pas à un règlement adopté à cette fin :

1° la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéa de l'article 126;

2° le deuxième alinéa de l'article 127;

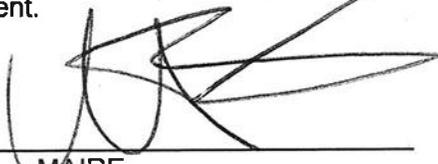
3° les articles 128 à 133;

4 ° le deuxième et le troisième alinéa de l'article 134;

5° les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa devra être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'appliquera à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.


MAIRE


GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

